



SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

DELIBERATION N°2016-02

COMITE DU 27 JUIN 2016

Envoyé en préfecture le 12/07/2016

Reçu en préfecture le 12/07/2016

Affiché le

SLO

ID : 060-256005034-20160630-20162706DBC02-DE

Nombre de membres en exercice : 211

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 115

Date de la convocation : 10 juin 2016

Objet : MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur le Président propose au comité une modification statutaire qui permettra au Syndicat d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans les démarches énergétiques et environnementales.

Grâce à cette modification statutaire, les communes membres du SE60 pourraient, si elles le souhaitent, profiter de l'expertise du syndicat en matière énergétique suivant deux modalités distinctes :

- soit dans le cadre d'une compétence optionnelle à laquelle elles adhèreraient,
- soit dans le cadre de conventions spécifiques (mise à disposition de services,...) auxquelles elles pourraient souscrire.

Cette deuxième possibilité serait également ouverte à des collectivités non-adhérentes (communautés de communes par exemple).

Le projet de modification statutaire porte aussi sur :

- la composition des Secteurs Locaux d'Énergie suite à la création de deux « communes nouvelles » sur le territoire du Syndicat.
- la mise à jour de l'annexe relative aux compétences transférées par les communes.

Le Comité syndical,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de statuts présenté en séance ;

Considérant les besoins des communes ne bénéficiant pas de services suffisamment étoffés et l'intérêt de mutualiser les moyens ;

Considérant la création de la Commission Consultative Paritaire ;

Considérant la nécessité de réactualiser les statuts au regard de la création de communes nouvelles à l'intérieur du périmètre du Syndicat ;

Considérant les transferts de compétences opérés depuis la dernière modification statutaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : adopte les statuts annexés à la présente délibération :

- modifiant l'article 4 des statuts relatif aux compétences optionnelles
- modifiant l'article 5 des statuts relatif aux activités complémentaires et à la mise en commun de moyens
- modifiant les annexes relatives aux adhérents au SE60 et aux Secteurs Locaux d'Energie
- modifiant l'annexe relative aux compétences transférées par les adhérents

M. le Président est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Fait à Tillé, le 30 juin 2016



Le Président


D.BISSCHOP

Article 1 : Composition

Le syndicat départemental d'électricité de l'Oise (SE60) désigné par « le Syndicat », créé depuis le 2 juin 1995, procède à une refonte de ses statuts datant du 30 avril 2009.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SE60 est un syndicat intercommunal « à la carte » constitué entre les communes adhérentes (dont la liste figure en annexe 1), réparties en secteurs locaux d'énergie dont la composition est définie à l'article 7-3-1 des présents statuts.

Article 2 : Objets

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des collectivités membres définies en annexe 1.

Le Syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 4.

Le syndicat peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

Article 3 : Compétences liées à la distribution d'électricité**3-1 : Compétence obligatoire en qualité d'autorité concédante organisatrice de la distribution d'électricité**

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice, exerce obligatoirement pour tous les adhérents les activités suivantes prévues à L. 2224-31 du CGCT

1. Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et fourniture de l'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
2. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
3. Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
4. Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
5. Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
6. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et exercice des missions de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
7. Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques permettant l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité

3-2 : Compétences liées à la qualité d'autorité concédante organisatrice de la distribution d'électricité

Envoyé en préfecture le 12/07/2016

Reçu en préfecture le 12/07/2016

Affiché le

SE0

ID : 660-256005034-20160630-20162706DBC02-DE

Au titre de ses compétences liées à la qualité d'autorité concédante organisatrice de la distribution d'électricité, le Syndicat est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

1. Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité selon liste figurant en annexe 3 à actualiser annuellement ;
2. Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
3. Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT
4. Contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
5. Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
La tranchée (partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur), est la propriété du SE60. Leur utilisation par un opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales.
6. Maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité dans le cadre d'une même opération et dans le cadre d'une convention fixant les modalités de réalisation techniques et financières avec la collectivité détentrice des compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
7. Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution électrique (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.
8. Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement
9. Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
10. Mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements
11. Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Article 4 : Compétences optionnelles

Le syndicat exerce également, en lieu et place des communes et EPCI qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles selon les décisions prises en comité syndical. Les compétences transférées sont listées en annexe 3. Cette annexe 3 fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

4-1 - Eclairage public

4-1-1 Travaux neufs liés aux travaux sur le réseau électrique

Le Syndicat exerce, la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public liés aux travaux d'extensions, de renforcements, renouvellements et enfouissements des réseaux électriques ;

4-1-2 Travaux neufs non liés aux travaux sur le réseau électrique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande et pour les communes adhérentes au SIER d'Auneuil et de Marseille-Songeon, dans les conditions visées notamment à l'article 6 et 8 des présents statuts, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public notamment les extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ainsi que la collecte des certificats d'économie d'énergie.

4-1-3 Maintenance

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 et 8 des présents statuts, la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité.

4.2 – Signalisation lumineuse

4-2-2 Travaux neufs

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'économies d'énergie.

4-2-3 Maintenance

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la maintenance et fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

4.3 – Interventions sur lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article 3.2.5

Le Syndicat assure selon la liste des transferts en annexe 1, les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications pour des travaux indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à l'article 3.2.5 ci-dessus :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications, notamment travaux d'enfouissement, de premier établissement, d'extensions, de déplacement
- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

4.4 - Gaz

Le Syndicat peut, à la demande de ses collectivités membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture de gaz.

Dans ce cas, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite par les activités suivantes :

1. Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
2. Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
3. Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.
4. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires.
5. Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
6. Réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.
7. Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

4.5 - Achat d'énergie

Dans le domaine de l'achat d'énergie conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son Comité Syndical, le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

4.6 – Infrastructures de charges pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

1. Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
2. Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides

rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge



4.7 – Réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce, aux lieux et place des collectivités membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et éventuellement la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid).

4.8 – Développement des stations GNV et/ou bio-GNV

Le Syndicat pourra se voir transférer par les collectivités qui en feront la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNB) et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

4.9 – Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR)

Le Syndicat exerce, à la demande de ses collectivités membres, la compétence « optimisation énergétique ».

Il assure les études et actions visant à atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Dans la poursuite de ces objectifs, le Syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique suivants et le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment :

- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies
- la conduite de bilans, diagnostics
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation
- la recherche de financements et le portage de projets liés
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables

4.10 – Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande la compétence en matière d'énergies renouvelables: aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

Article 5 : Activités complémentaires et mise en commun de moyens

5.1 - Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, suivant les modalités prévues au CGCT et notamment celles définies aux articles L 5111-1 et L 5211-4-1 concernant la mise à disposition de services, L 5211-56 pour des prestations de services ou L 5221-1 relatif aux ententes.

1. Conseil, assistance administrative, juridique et technique : **organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions se rattachant à son objet et services liés à ses compétences :**
- Analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;
 - Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
 - L'accompagnement des collectivités pour la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques.
2. Accompagnement des collectivités pour aménager et exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du CGCT ;
3. Dans le cadre de la Commission Consultative Paritaire créée par l'article 198 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, (transposé à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales), le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.
4. Dans la poursuite des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte visée ci-dessus, le Syndicat peut intervenir pour aider à améliorer la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables comprenant notamment :
- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc....
 - la conduite de bilans, diagnostics
 - la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et le suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation
 - la recherche de financements et le portage de projets liés
 - la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie
 - la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables
 - le soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès des collectivités ou des usagers.
5. Le syndicat peut assurer la promotion et le développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple.
- 5.2 - Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat, en sa qualité de groupement de collectivités, intervient ou peut intervenir pour les actions suivantes :**

1. Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables :

Le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

5.3 - Le syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

5.4 - Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5.5 - Dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics et de la loi MOP, le Syndicat peut assurer, dans les domaines liés à l'objet syndical, des :

- o Opérations sous mandat
- o Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, de gaz, de chaleur.

Article 6 : Transfert et reprises de compétences

6.1- Transfert de compétences

Le Syndicat exerce la compétence « Electricité » aux lieux et place de l'ensemble des communes membres du Syndicat dans les conditions visées à l'article 3.

Les collectivités membres du Syndicat peuvent opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » et signalisation lumineuse, seules les communes ayant transféré la compétence de maîtrise d'ouvrage des investissements afférents peuvent y adhérer.

Le transfert s'exerce dans les conditions suivantes : tout transfert d'une nouvelle compétence optionnelle intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat dans les conditions définies par le comité syndical et notamment les prises d'effet.

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses liées à cette compétence optionnelle est fixée à l'article 8 des présents statuts

Les autres modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du C.G.C.T.

6.2- Reprise des compétences optionnelles

La reprise d'une compétence visée aux articles 4-1 à 4-7 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat et selon les modalités suivantes :

✎ La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise (s) chargée (s) de l'exploitation du (des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

↳ Les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises au syndicat par un membre pendant une durée de 5 ans et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins 9 mois avant la date souhaitée de reprise.

Envoyé en préfecture le 12/07/2016
Reçu en préfecture le 12/07/2016
Affiché le
ID : 060-256005034-20160630-20162706DBC02-DE

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre reprenant une compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet desdits emprunts ; le Comité Syndical détermine la quote-part des annuités devant être prises en charge par le membre concerné lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 : Gouvernance du SE60

7.1 – Comité syndical

7.1.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires (et de délégués suppléants) élus au sein d'un collège électoral correspondant à chaque Secteur Local d'Énergie (S.L.E.) dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 7-3.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants élus par chaque collège électoral sont élus dans les conditions suivantes :

Premier niveau : constitution des secteurs locaux d'énergie érigés en collège électoral
Les communes désignent chacune au sein du secteur local d'énergie, un ou plusieurs représentants selon la répartition suivante :

- Les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant.
- Les communes de plus de 2 000 habitants désignent deux représentants

Les représentants ainsi désignés constituent des collèges géographiques pour l'élection de leurs délégués au comité.

Le périmètre des collèges est celui précisé en annexe 2.

Au-delà de 10 000 habitants, la ville constitue un Secteur Local d'Énergie à elle seule.

Les délégués désignés par le conseil municipal siègent directement au Comité.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Second niveau : désignation au sein des Secteurs Locaux d'Énergie des délégués appelés à siéger au Comité Syndical.

Dans chaque SLE, le collège électoral ainsi constitué élit parmi ses membres les délégués qui composeront le Comité Syndical, en fonction des deux critères suivants : la population représentée par le S.L.E et le nombre de communes regroupées dans le SLE.

1. La population du SLE

De 0 à 5 000 habitants 1 délégué

De 5001 à 10 000	2 délégués
De 10 001 à 15 000	3 délégués
De 15 001 à 30 000	4 délégués
+ 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants	

2. Le regroupement de communes

De 0 à 4 communes	0 délégué
De 5 à 9 communes	1 délégué supplémentaire
De 10 à 14 communes	2
De 15 à 19 communes	3
De 20 à 24 communes	4
De 25 à 29 communes	5
De 30 à 34 communes	6
De 35 à 39 communes	7
De 40 à 44 communes	8
De 45 à 49 communes	9

Chaque collège électoral élit en outre des délégués suppléants parmi ses membres, en nombre au plus égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués, dont un exercera les fonctions de Président du secteur d'énergie et un autre de Vice-Président, sont élus de façon à assurer une représentativité des communes à régime d'électrification urbain, rural.

Les délégués titulaires ou suppléants élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges déterminé par S.L.E.
En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

7.1.2 Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des Conseils Municipaux.
Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.
En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

7.1.3 Modalités de vote

Chaque délégué dispose d'une voix.
Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- L'élection du Président
- L'élection des membres du Bureau
- Les orientations budgétaires
- Le vote du budget primitif, du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives
- L'adoption du règlement intérieur et ses modifications
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat.

- o Les décisions relatives aux compétences de l'article 3.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 4 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués d'un Secteur Local d'Energie dont au moins un membre a transféré la compétence correspondante au Syndicat, et le Président du Secteur.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par son suppléant. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors la voix dont est porteur le délégué empêché. Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

7.2 – Bureau

Le comité élit, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Les membres du bureau sont élus de façon à assurer une représentation équilibrée des adhérents du SE60 notamment géographique.

Chacune des zones mentionnées à l'article 7-3-1 des présents statuts doit disposer d'au moins un représentant au sein du bureau.

Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3 – Secteurs Locaux d'Energie (S.L.E)

7.3.1 Découpage territorial

Le territoire du Syndicat est divisé en zones géographiques, dénommées Secteurs Locaux d'Energie (S.L.E.), dans lesquelles se répartissent les communes membres.

Toute modification de périmètre (adhésion de communes, création de communes nouvelles en vertu de l'article L2113-2 du code Général des Collectivités Territoriales,...) est approuvée par le comité syndical et fixée par arrêté préfectoral.

La liste des communes et des secteurs locaux d'appartenance est annexée aux statuts (annexe 2).

La composition des secteurs locaux et du comité syndical est annexée aux statuts (annexe 3).

7.3.2 Composition de chaque Secteur Local d'Energie (SLE)

Conformément aux dispositions de l'article des présents statuts, les conseils municipaux de chaque commune membre élisent des représentants.

Les délégués ainsi élus composent le Secteur Local d'Energie.

Chaque secteur local se dotera d'une dénomination.

7.3.3 Missions du SLE

- Electives : outre l'élection du Président et du Vice-président, chaque SLE élit ses délégués au sein du Syndicat ;

- Relai de proximité

- Recensement des besoins et propositions de hiérarchisation des travaux ;

- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical et qui seront détaillées dans le règlement intérieur du SE60.

7.3.4 Premier établissement du SLE

Lors du premier établissement du SLE, la convocation des membres du SLE issus de l'élection au sein des communes membres, est assurée par le Président sortant du SE60 ou son représentant, qui fixe l'ordre du jour de cette première séance, et préside la réunion jusqu'à l'élection du Président du S.L.E.

Cette réunion a lieu dans une commune du secteur territorial du SLE.

La moitié au moins des membres du SLE doit être présente pour l'élection de ses délégués au comité syndical, pour l'élection du Président et du Vice-président du SLE. Aucun quorum n'est exigé pour les autres décisions.

Le SLE procède à l'élection de ses délégués au Comité Syndical, conformément aux modalités précisées à l'article 7.1.1 des présents statuts.

Celui-ci élit un Président du SLE et un Vice-président, selon les règles régissant l'élection du Maire et des adjoints de l'article L. 2122-4 du CGCT.

Ces élections font l'objet d'un procès-verbal signé du Président du SE60 ou de son représentant, du Président du SLE concerné, et de son vice-Président.

L'ensemble des procès-verbaux seront approuvés par délibération du Comité Syndical, lors de son installation, entérinant ainsi la composition du Comité du SE60.

7.3.5 Fonctionnement du SLE

Le SLE est convoqué par son Président, ou en cas d'empêchement par son Vice-président, ou par le Président du SE60.

Il est procédé à la convocation du SLE par lettre simple au moins dix jours à l'avance, qui en fixe l'ordre du jour.

Le SLE est convoqué à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci pouvant exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix et relevant des missions du SLE. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Le règlement intérieur du SE60 précisera toutes autres modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

Les modalités pratiques liées tant à la convocation (envoi, préparation des dossiers soumis aux élus) qu'à la tenue de la réunion (lieu, intendance diverse) sont assurées par le Syndicat, en application du règlement intérieur.

Article 8 : Budget et comptabilité du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- o Des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- o Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public;
- o De la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT;
- o Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- o Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- o Des aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- o De la contribution des communes et des EPCI dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- o Des fonds de concours dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat
- o Des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat départemental seront confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 : Sièges du Syndicat

Le siège est fixé au 7 rue des Tanneurs à Beauvais (60000).

Article 11 : Règlement intérieur

Le comité devra se doter d'un règlement intérieur établi conformément aux présents statuts et aux lois et règlements en vigueur.

Ce règlement précisera notamment l'organisation et les modalités diverses non prévues dans les présents statuts et ce en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical selon les dispositions de l'article L.5212-32 du CGCT.

Article 13 : Nouveaux membres

Peuvent, ultérieurement, devenir membres du syndicat toute autre commune de l'Oise n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique.

La délibération du comité syndical prévoit le secteur local dont sera membre le nouvel adhérent.

Annexe 1 : Liste des adhérents du SE60

Annexe 2 : Composition des Secteurs Locaux d'énergie

Annexe 3 : Liste des transferts de compétences